

DECRET N° 2004-545 DU 29 SEPTEMBRE 2004

Portant reconnaissance d'utilité publique
de la Fondation Regard d'Amour (FRA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'extension du 13 mars 1946 ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
 - Vu** le décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faîtières et ses Arrêtés d'application ;
 - Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} septembre 2004 ;**

DECRETE :

Article 1er : La Fondation Regard d'Amour (FRA) organe autonome, apolitique et laïc, déclarée au Ministère chargé de l'Intérieur, sous le n°95-106/MISAT/DC/DAI/SAAP-ASSOC du 02 juin 1995 et ayant pour objet :

- la lutte contre les infanticides ;
- l'éducation des enfants ;
- la protection et le suivi des enfants nés dans des situations difficiles ou présentant des malformations ;

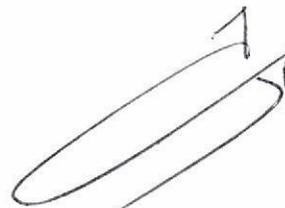
est reconnue d'utilité publique.

Article 2 : La reconnaissance d'utilité publique visée à l'article 1^{er} peut être retirée à l'Organisation Non Gouvernementale en cas de non respect des textes officiels relatifs à la vie associative en République du Bénin.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

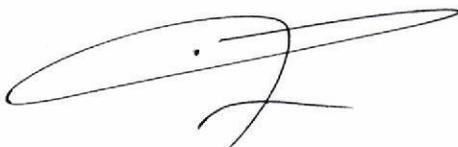
Fait à Cotonou, le 29 septembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



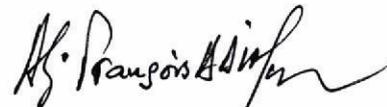
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



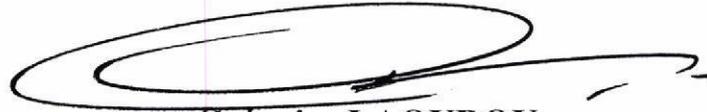
Daniel TAWEMA.-

Le Ministre Chargé des Relations Avec
les Institutions, la Société Civile et les
Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCRI-SCBE 4 MFE 4
MISD 4 AUTRES MINITERES 18 SGG 4 DGB-DCF-DGTCR-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.